

La journée de travail d'un agent de nettoyage peut-elle être entrecoupée de plusieurs périodes de pause ?

Réponse courte

Non, la journée de travail d'un agent de nettoyage ne peut être entrecoupée que d'**une seule période** de temps de repos non rémunérée. L'article 7.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 interdit expressément le fractionnement de la journée en plusieurs coupures, ce qui constitue une protection importante dans un secteur où les horaires fragmentés sont fréquents.

Cette limitation s'applique indépendamment de la durée de la journée de travail. L'employeur ne peut donc pas organiser un horaire avec plusieurs interruptions non rémunérées, même si le salarié intervient sur **plusieurs chantiers** dans la même journée, la durée maximale de la pause étant par ailleurs plafonnée à 1 heure. Le non-respect de cette règle expose l'employeur à des sanctions lors d'un contrôle de l'ITM.

Définition

L'interdiction du **fractionnement de la pause** dans le secteur du nettoyage signifie que l'horaire journalier ne peut comporter qu'une unique interruption non rémunérée. Cette règle, inscrite à l'article 7.3 de la **CCT Nettoyage 2025-2028**, vise à protéger les salariés contre les horaires excessivement découpés qui allongent la plage de présence sans augmenter le temps de travail effectif rémunéré.

Le secteur du nettoyage étant caractérisé par des interventions matinales et vespérales, cette disposition encadre strictement l'organisation du temps de travail, y compris pour les journées de 6 heures ou moins.

Conditions d'exercice

L'article 7.3 de la CCT pose le principe d'unicité de la coupure journalière.

Critère	Règle applicable
Nombre de coupures autorisées	1 seule période non rémunérée par jour
Journée > 6 heures	Pause de 30 min minimum, 1 h maximum
Journée ? 6 heures	Aucune pause obligatoire
Plusieurs chantiers	L'interdiction s'applique même en cas de multi-sites
Dérogation	Aucune dérogation prévue par la CCT

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser les horaires en respectant la règle de la coupure unique.

Aspect	Détail
Planning	Prévoir un seul bloc de pause non rémunérée dans l'horaire journalier
Multi-sites	Les déplacements entre chantiers sont du temps de travail, pas des pauses
Contrat	Mentionner la plage horaire de la pause unique dans le contrat ou l'horaire
Contrôle <u>ITM</u>	Pouvoir justifier que l'horaire ne comporte qu'une seule coupure

Pratiques et recommandations

Organiser les plannings de manière à regrouper les interventions en deux plages continues séparées par une seule pause évite les horaires fragmentés non conformes à la CCT.

Comptabiliser les temps de trajet entre chantiers comme du temps de travail effectif et non comme des pauses garantit le respect de la règle de la coupure unique.

Vérifier régulièrement les horaires effectifs des agents intervenant sur plusieurs sites permet de détecter d'éventuels fractionnements non conformes.

Documenter l'horaire journalier avec l'emplacement de la pause unique facilite la justification en cas de contrôle de l'Inspection du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Unicité de la coupure non rémunérée
Art. <u>L.211-16</u> du Code du travail	Temps de repos et pauses
Art. 21.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Temps de trajet considéré comme temps de travail

La CCT n'autorise qu'une seule coupure non rémunérée par journée de travail. Cette règle est absolue et ne connaît aucune dérogation, même pour les salariés multi-sites. Les temps de déplacement entre chantiers constituent du temps de travail effectif et ne peuvent être assimilés à des pauses.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.